




BELLEGARDE
sur Valserine

COMMISSION DE RÈGLEMENT AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES
LIÉS AUX TRAVAUX DU PLAN VOIRIE (CRAPE)





COMMISSION D'INDEMNISATION PLAN VOIRIE

Au-delà des améliorations urbaines qu'ils apportent, les travaux publics peuvent être la source de perturbations des entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

Bien que la loi n'ait pas prévu d'indemnisation systématique, les préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative.

Les entreprises riveraines subissant ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

La mise en place par la Ville de Bellegarde d'une procédure amiable, la Commission de règlement amiable des préjudices économiques liés aux travaux du plan voirie, permet, après expertise économique et financière de la perte de marge brute par une commission spécifique, d'indemniser plus facilement et rapidement.

RÔLE DE LA COMMISSION

La commission liés aux travaux du plan voirie est un organe consultatif. Elle a pour objet :

- D'instruire les demandes d'indemnisation présentées par les riverains professionnels du chantier,
- De formuler des propositions à la commune de Bellegarde-sur-Valserine sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et sur le montant de l'indemnisation.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est placée sous la Présidence du Maire de la commune de Bellegarde-sur-Valserine. Elle a une composition équilibrée de 8 membres ayant voix délibérative :

- Le Président de la Commission / Maire de Bellegarde
- 1 représentant de l'Ordre des Experts Comptables nommé par la commune suivant les dossiers à instruire
- 2 représentants du monde économique
 - 1 représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - 1 représentant élu de l'Union des Commerçants de Bellegarde
- 4 représentants élus de la commune de Bellegarde-sur-Valserine

QUI PEUT SAISIR LA COMMISSION ?

La saisine de la commission est ouverte de plein droit aux commerces d'une surface de vente inférieure à 1 000 m² et entreprises de services, ainsi qu'aux restaurants et débits de boissons situés au sein du périmètre délimité (voir ci-dessous).

Les agences bancaires, immobilières, compagnies d'assurance ainsi que les entreprises de production ne sont pas éligibles.

QUEL PÉRIMÈTRE EST CONCERNÉ ?

Le périmètre géographique comprend :

- L'ensemble des rues du centre-ville délimité par le rond-point des Portes de l'Ain au Sud, le Rhône à l'Est, la rue Lafayette à l'Ouest et la rue Paul Painlevé au Nord
- La totalité du linéaire des rues Josph Marion et Paul Painlevé
- Le périmètre des travaux sur la rue Centrale à Arlod

La commission arbitre au cas par cas pour des demandes en limite de périmètre.

QUELLE PERIODE OUURE DROIT À L' INDEMNISATION ?

- Du commencement des travaux du plan voirie, soit du 4 juillet 2016, à leur achèvement prévu le 31 août 2019 pour les rues du Centre-ville ainsi que les rues Joseph Marion et Paul Painlevé.
- Du 1er juillet 2017 au 31 juillet 2018 pour la rue Centrale à Arlod

QUEL DÉLAIS POUR SAISIR LA COMMISSION ?

Les dossiers ne pourront être déposés qu'à l'expiration d'un délai minimum de 3 mois après le début de la perte de chiffre d'affaires imputable aux travaux du plan voirie, sauf en cas d'urgence motivée. La date limite de saisine de la commission est fixée au 30 juin 2020.

Les requérants s'engagent à ne pas saisir le Tribunal Administratif dans les 3 mois suivant le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de la Commission.

QUELS SONT LES CRITÈRES ?

Par définition et selon la jurisprudence en vigueur, le préjudice n'est indemnisable que s'il répond cumulativement aux caractéristiques suivantes :

- **il doit être actuel et certain**, c'est à dire avéré et non potentiel ;
- **il doit être direct** ; le lien de causalité direct avec les chantiers doit être prouvé, tant géographiquement que chronologiquement ;
- **il doit être spécial**, c'est-à-dire porté sur un dommage particulier (situation particulière de quelques personnes, indemnisation individuelle au titre d'un établissement donné),
- **il doit être anormal et grave** ; c'est-à-dire entraîner une diminution notable des activités commerciales excédant la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps ordinaire.

COMMENT PROCÉDER ?

Où retirer le dossier ?

- retrait des dossiers à partir du 17 septembre 2018
- en écrivant à : Hôtel de Ville - Service Finances
34 rue de la République 01206 Bellegarde-sur-Valserine cedex
- en téléchargeant un dossier sur le site Internet de la commune
- en le retirant directement à l'accueil de la mairie.

Où déposer son dossier ?

Le dossier de demande d'indemnisation dûment complété est :

- soit déposé à l'Hôtel de Ville - Service Finances - contre récépissé établi par les services de la commune de Bellegarde-sur-Valserine
- soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à:
Hôtel de Ville - Service Finances
34 rue de la République 01206 Bellegarde-sur-Valserine cedex



Infos crape@bellegarde01.fr

LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Envoi du dossier complet au secrétariat de la commission

Examen du dossier

et passage en commission qui valide l'éligibilité ou non

Si le dossier est recevable, **désignation d'un expert comptable** par la commission pour évaluer le préjudice

La commission rend son avis (accord, refus, montant)

Décision par le Conseil Municipal puis **notification** au demandeur

Si accord du demandeur
Convention d'indemnisation
entre le demandeur et la
commune puis versement

Si refus du demandeur
Possibilité d'un recours auprès
du Tribunal Administratif

Objectif:
- **de 6 mois**
de la demande
au paiement